

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20230403-008

du 03 avril 2023

n°008

page 1/2

**EXTRAIT :**

**GRAND  
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

**PRESENTS (60) :** JM. AURIAULT, F LE MEUR (suppléante de J. ROY), B. BIET, B.HENEAU, F. BONNARD, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, Y. ERGUL, E. AZIHARI, J. MARECOT, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, JM. MEUNIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, C. FARINEAU, S. RAYNAUD, B. ROUSSENQUE, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, A. MESSAOUDENE, P. CANTINOLLE, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, P. BAZIN, C. CIBERT, H. MATTARD, E. MICHEL (suppléante de M. FAVREAU), N. MARQUES-NAULEAU, P. BIGOT, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIER, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), S. MIGEON, P. AZILE, C. MICHAUD, C. PIAULET, F. REBY, E. BAILLY, B. BERTON (suppléant de T. PRIEUR), A. BRAGUIER, JP. CONTE, L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, T. DAULARD, J. NEUVY (suppléant de P. BERNARD), J. BOISSON

**POUVOIRS (5) :** T. BAUDIN donne pouvoir à M. LAVRARD  
G. PRINCET donne pouvoir à Y. ERGUL  
S. GUEGUEN donne pouvoir à E. AZIHARI  
L. BARBOTTIN donne pouvoir à C. MICHAUD  
A. PICHON donne pouvoir à JP. ABELIN

**EXCUSES (16) :** D. CATHELIN, F. SOURIAU, V. LEAU, T. DUFFAULT, L. DUFFAULT, D. SIMON, I. MIGUET, A. NOEL, F. MERCHADOU, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), T. TRIPHOSE, G. WIBAUX, P. BARBOT, P. LECLERC, P. FRADIN (suppléant de M. GODET), C. PEPIN,

Nom du secrétaire de séance : Françoise BRAUD

**RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI**

**OBJET : Tarifs 2023 – Accompagnement au compostage autonome en établissement pour les professionnels du territoire**

*Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, la généralisation du tri à la source des biodéchets est prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc).*

*L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme : "Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires."*

*Depuis le 1er octobre 2006, la Communauté d'Agglomération met à disposition des ménages, à titre payant, des composteurs.*

*Depuis 2012, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans une politique de réduction des déchets. C'est dans ce cadre que la collectivité s'est fixé d'atteindre des performances ambitieuses et en conformité avec la réglementation, tout en maîtrisant le coût de ses services.*

*Le schéma de déploiement de tri à la source a été adopté en bureau communautaire le 11/10/2021. Il prévoit les modalités d'accompagnement des producteurs non ménagers.*

*Il est proposé :*

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20230403-008

du 03 avril 2023

n°008

page 2/2

- de créer des tarifs de vente préférentiels de kits pour l'installation de sites de compostage autonome pour les professionnels du territoire de Grand Châtellerault qui produisent moins de 5 tonnes de biodéchets par an.
- d'accompagner la mise en place et le suivi de la démarche pendant le six premières mois, dans le cadre d'un engagement de la part des professionnels en ce qui concerne le diagnostic, la définition d'un plan d'action, la formation des référents de sites et l'entretien des composteurs.

\* \* \* \* \*

VU l'article 3 alinéa I-7 des statuts de la Communauté d'Agglomération, relatif à la collecte, et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ,

VU la délibération n°6 du 21 novembre 2022 relative à l'actualisation des tarifs de location de matériel et de travaux divers de collecte et de traitement des déchets-Année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer des tarifs de vente préférentiels du matériel pour le compostage autonome en établissement des producteurs non ménagers de moins de 5 tonnes de biodéchets par an,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide, à compter du 1er mai 2023 :

- de créer des tarifs pour les professionnels de Grand Châtellerault qui produisent moins de 5 tonnes de déchets par an, relatifs à la vente du matériel nécessaire au compostage autonome en établissement :

Désignation	Tarif (prix unitaire)
Composteur en bois de 400 litres	40 €
Composteur en bois de 800 litres	60 €

Le kit se compose de 3 composteurs (un bac d'apport, un bac de maturation, un bac de stockage de la matière sèche), d'un brass'compost (offert), d'un bioseau (offert) et de la version informatique pour la signalétique (offert).

- de fixer les tarifs et modalités d'accompagnement des producteurs non ménagers (PNM), pendant 6 mois, qui seront formalisées par convention, selon le schéma qui suit :

Désignation	PNM < 5 T/an (TTC)
Étude de faisabilité initiale, approvisionnement initial de broyat, accompagnement vers l'autonomie, formation d'un référent de site	50 % du montant de la prestation d'accompagnement fixé après consultation (commande publique)

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICQUID